

Article R317-23 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 450 euros maximum, le fait de ne pas respecter cet article. En cas de non respect de cet article, l'immobilisation du véhicule peut également être possible.

Article R317-23 du Code de la route

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Le ministre chargé des transports fixe les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules mentionnés au présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation des véhicules qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un travailleur qui conduit habituellement un fourgon équipé d'un crochet d'attelage est-il autorisé à tracter une remorque chargée d'une mini-pelle ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil